

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint Martin d'Uriage

Représentée par son Maire, Gérald GIRAUD, en application d'une délibération du... 16/21/2024....., désignée ci-après par la commune,

D'une part,

La commune de Revel,

Représentée par son Maire, Coralie Bourdelain, en application d'une délibération du... 20 février 2024....., désignée ci-après par la commune de Revel,

D'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

Les communes de Saint Martin d'Uriage et Revel ont décidé de procéder à des travaux de réparation du Pont des Eaux, limitrophe aux deux communes, avec confortement des culées.

Les travaux, sur chaque partie du pont, sont de nature similaire et doivent être réalisés durant la période d'étiage du cours d'eau. En vue de confier à un même prestataire ou à un groupement les différents marchés nécessaires à leur réalisation, les deux parties ont décidé de les mutualiser en recourant aux consultations collectives prévues par l'article 8 du code des marchés publics.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

Il est constitué, entre les communes de St Martin d'Uriage et de Revel, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8- chapitre III du code des marchés publics pour la passation de deux marchés de travaux. Chaque marché reprendra à quote part égale la moitié des travaux.

Le groupement de commandes ainsi institué aura pour mission de procéder à l'organisation de la consultation du marché de travaux de réparation du pont avec confortement des culées pour un montant prévisionnel phase PRO de 101 365 € HT.

La répartition financière estimative serait la suivante :

- commune de St Martin d'Uriage : 50 682,50 € HT soit 60 819 € TTC ;
- commune de Revel : 50 682,50 € HT soit 60 819 € TTC.

Article 2 - Désignation et missions du coordonnateur :

Les membres du groupement désignent la Commune de St Martin d'Uriage, qui l'accepte, comme coordonnateur. Le représentant du coordonnateur est le Président de la commission du groupement.

Le coordonnateur est tout d'abord chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics à l'organisation de la consultation jusqu'à la désignation par le groupement de l'entreprise ou du groupement d'entreprises retenu.

A cet effet, le coordonnateur :

- centralise et récapitule les besoins des membres du groupement ;
- met en œuvre le mode de consultation approprié dans le respect des dispositions du code des marchés publics, en l'occurrence les marchés à procédure adaptée de l'article 28 dont les modalités seront définies dans le règlement de la consultation, assure le déroulement et le suivi de la procédure ;
- convoque et assiste à la commission du groupement
- avise les candidats non retenus du rejet de leur offre et informe le titulaire des marchés retenu ;

Article 3 – engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement :

- attribuera le marché de travaux correspondant à sa compétence après avis de la commission du groupement ;
- signera, pour ce qui le concerne, le marché correspondant avec le co-contractant retenu par le groupement de commandes ;
- s'assurera de la bonne exécution de son marché.

Article 4 – composition du groupement de commande d'appel d'offres du groupement :

4.1 – Composition

Le président de la commission est le représentant du coordonnateur ;

Les membres à voix délibérative sont désignés par chaque maître d'ouvrage à raison d'un titulaire et d'un suppléant par membre du groupement.

Pour Revel : *Mme BOURDELAIN ; M. NASTROPIETRO*

Pour St Martin d'Uriage :

Les membres à voix consultative sont :

le comptable public de chaque collectivité,

4.2 – Missions

- Avis préalable sur l'agrément des candidatures ;
- Avis préalable à l'attribution des marchés de travaux par les deux maîtres d'ouvrage.

Article 5 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet dès sa signature par les membres du groupement et s'achève à l'attribution par chaque maître d'ouvrage, du marché de travaux au prestataire retenu par le groupement.

Article 6 – Modalités de répartition financière :

Article 6.1 : les frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement et notamment de publicité, de reprographie seront à la charge du coordonnateur, étant entendu que la mission de coordonnateur assurée par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération ;

Article 6.2 : Les frais relatifs aux deux marchés indiqués à l'article n°1 se répartissent financièrement entre les membres du groupement à quote-part égale.

Article 7 : Transmission

En sa qualité de coordonnateur, la commune de Saint Martin d'Uriage se chargera des formalités de transmission de la présente convention à M. le Préfet de l'Isère.

Fait en trois exemplaires, à Saint Martin d'Uriage, le 26/02/2024

Pour la Commune de Revel

Pour la Commune de St Martin d'Uriage

Le Maire,

Le Maire

Coralie Bourdelain

Gérald GIRAUD





